

[Text]

Je veux bien me faire comprendre. L'employeur peut certainement intervenir radicalement, car c'est son droit en tant qu'employeur. S'il se trompe, il paiera. Il a le droit de suspendre sur-le-champ qui il veut au niveau de son contrat employeur-employé. Si l'employeur estime que son employé a brisé son contrat de travail, il peut certainement intervenir quitte à ce qu'il y ait une révision. Cependant, quand il s'agit d'un acte ou d'un comportement qui n'a aucun rapport avec le contrat de travail de l'employé, il faut examiner sérieusement la matière, même dans des cas marginaux.

The Chairman: Mr. Allmand.

Mr. Allmand: Mr. Chairman, I am simply referring to the Marin report, which was a royal commission under Judge Marin, and which was appointed to investigate questions of discipline and public complaints. They deal with this subject at page 154 of their report, and they spend that entire page in justifying recommendation discipline, DIS. 14, and they say:

During a criminal investigation or a service investigation of a serious nature and any subsequent proceedings, a member should be either suspended with pay or assigned to other duties.

As I say, in the text above the recommendation they go into the arguments for making that recommendation. I would hope that these arguments and the recommendation, which was the result of a long period of study by Judge Marin's commission, would be taken seriously. There are a lot of things in this bill that are the result of the Marin commission recommendations. For one reason or another, this recommendation has not been accepted.

The Chairman: Thank you very much. I think we have had a full debate on that. The position has been made clear by the government and the opposition. At this point, I think we should move on, but the Minister did indicate that he had to leave. Mr. Minister, can you indicate now whether you can stay for an additional clause or whether it is necessary for you to leave?

Mr. Beatty: Mr. Chairman, I should have left a half hour ago.

The Chairman: I understand this. All right, I think what we will do . . .

Mr. Beatty: Mr. Robinson also has to go.

The Chairman: We did have an agreement that we would accommodate the Minister's timetable, so I am suggesting adjournment now and reconvening on Tuesday next at 3.30 p.m. We will continue with the Minister and the commissioner present until we have completed the clause-by-clause study of the bill. Is this agreed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: The meeting is adjourned.

[Translation]

I would like to make myself clear. The employer can certainly take strong measures; employer, such is his right. If he is wrong, he will pay. He has the right to suspend on the spot whomever he wishes, because of his employer/employee contract. If the employer believes that his employee has violated his work contract, he can certainly intervene, although there may be a review later on. However, where the act or behaviour has nothing to do with the work contract of the employee, the matter has to be studied seriously, even in borderline cases.

Le président: Monsieur Allmand.

M. Allmand: Monsieur le président, je faisais simplement allusion au rapport Marin, ou plutôt à la Commission royale d'enquête présidée par le juge Marin, qui avait été créée pour faire enquête sur des questions de discipline et les plaintes du public. La Commission traite de cette question à la page 170 de son rapport. Dans toute cette page, elle tente de justifier la recommandation disciplinaire, DISCL. 14, en disant:

Quand, dans l'éventualité d'une enquête criminelle ou d'une enquête de service de nature grave et de tout autre procès subséquent, le membre impliqué doit être soit suspendu sans solde ou affecté à d'autres tâches.

Je le répète, dans le texte qui précède la recommandation on soulève des arguments à l'appui de celle-ci. J'espère qu'on prendra au sérieux ces arguments et recommandations, qui sont le fruit d'une longue période d'étude de la Commission du juge Marin. Il y a beaucoup de choses dans ce projet de loi qui découlent des recommandations de la Commission Marin. Pour une raison ou une autre, cette recommandation n'a pas été retenue.

Le président: Je vous remercie beaucoup. Je crois que nous avons discuté à fond de cette question. Le gouvernement et l'opposition ont bien fait connaître leur position. J'estime que nous devrions poursuivre, à ce moment-ci, mais le ministre nous a signalé qu'il devait partir. Monsieur le Ministre, pouvez-vous demeurer pour l'étude d'un autre article ou êtes-vous obligé de partir?

M. Beatty: Monsieur le président, j'aurais dû partir il y a une demi-heure.

Le président: Je comprends. Très bien, ce que nous allons faire . . .

M. Beatty: Monsieur Robinson doit également partir.

Le président: Nous étions tombés d'accord pour respecter l'horaire du ministre, par conséquent je propose que nous ajournions maintenant et que nous nous rencontrions de nouveau mardi prochain à 15h30. Nous poursuivrons l'étude article par article du projet de loi avec le ministre et le Commissaire, jusqu'à ce que nous ayons terminé. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: La séance est levée.